



Conseil de la Ville

Règlement RV3518 sur la création d'une réserve financière relative aux transactions d'échange d'immeubles

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Objet de la réserve financière

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière relative aux transactions d'échange d'immeubles ou de parties d'immeubles, avec ou sans soulte. Ces transactions peuvent prendre la forme d'une acquisition ou d'une cession qui seront impliquées directement et indirectement dans l'échange, ou encore d'une acquisition ou cession effectuée au préalable pour conclure ultérieurement cet échange.

De plus, cette réserve financière est destinée au paiement des frais afférents à tout échange d'immeubles, que celui-ci se réalise ou pas, et des honoraires juridiques afférents à la préparation et la validation de contrats d'échange.

Le présent règlement vise les transactions d'échange d'immeubles à des fins municipales, autant que celles impliquant simultanément des immeubles à des fins municipales et industrielles, sous réserve de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (RLRQ c I-0.1).

Enfin, le présent règlement ne vise pas les transactions (cessions ou acquisitions) d'échange impliquant uniquement des immeubles industriels municipaux.

2. Montant projeté de la réserve financière

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$.

3. Mode de financement de la réserve financière

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, il sera affecté annuellement, à même le fonds général de la Ville ou de l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté, les sommes nécessaires pour atteindre le montant projeté.

Dans le cadre de transactions d'échange, à des fins de la comptabilisation, et ce, pour le volet cession d'immeuble, sont affectés à la réserve financière toutes les sommes du fonds général de la municipalité provenant de la cession d'immeubles décrits à l'article 1, déduction faite du montant nécessaire pour pourvoir au remboursement des engagements non échus qui auraient été contractés aux fins d'acquisition de ces immeubles échangés, lequel montant est spécifiquement réservé à cette fin.

Les intérêts produits par les sommes contenues dans la réserve en feront partie, jusqu'à concurrence du montant projeté.

4. Mode d'utilisation de la réserve

Le conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer des dépenses relatives à la réalisation des transactions et objets décrits à l'article 1 du présent règlement. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.

5. **Affectation de la réserve**

La réserve financière est créée au profit de l’ensemble du territoire de la municipalité.

6. **Durée de la réserve financière**

La réserve financière est d’une durée indéterminée.

7. **Fin de l’existence de la réserve - Affectation de l’excédent des revenus sur les dépenses**

À la fin de l’existence de la réserve financière, l’excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville.

Adopté le 14 avril 2025

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Caroline Asselin

Gilles Lehouillier, maire

Caroline Asselin, greffière adjointe

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MAI 2025